

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 3 août 2004

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
à la société OSRAM à MOLSHEIM, l'élaboration
d'un diagnostic relatif à l'entretien et à la maintenance de la tour aéroréfrigérante**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 autorisant la société OSRAM à exploiter ses installations de fabrication 'ampoules électriques sur le site de MOLSHEIM,
- VU** le rapport du 10 juin 2004 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juillet 2004,

CONSIDÉRANT que la société OSRAM exploite une tour aéroréfrigérante humide susceptible de générer un risque au titre de la légionellose,

CONSIDÉRANT que la tour ne peut être démontée entièrement,

CONSIDÉRANT que le nettoyage mécanique ne peut être réalisé complètement,

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir le protocole d'entretien et de maintenance de la tour aéroréfrigérante,

APRES communication à la société OSRAM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société OSRAM, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est 5, rue d'Altorf à MOLSHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - DOSSIER D'ACTUALISATION

L'exploitant réalise, sous **3 mois**, un diagnostic de l'ensemble des réseaux de refroidissement associé à la tour aéroréfrigérante.

Ce diagnostic vise à analyser la conception et les équipements des installations en question dans le but d'identifier ses caractéristiques qui sont susceptibles de favoriser le développement de la légionella et de proposer les moyens d'y remédier. En particulier, le diagnostic portera sur les conditions d'entretien et de maintenance de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant pourra utilement se faire aider d'un bureau d'étude compétent en la matière.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société OSRAM.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de MOLSHEIM,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société OSRAM.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).